

Notice explicative

REVALORISATION DU SMIC, AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT ET MODIFICATION DU BAREME DES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 1^{er} JUILLET 2009

Références

Décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré

I / REVALORISATION DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI

A compter du 1^{er} juillet 2009, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (*SMIC*) est portée de 8,71 euros à 8,82 euros (*correspondant à une augmentation de 1,3%*).

La valeur brute mensuelle du SMIC est portée à 1337,70 euros pour une durée de travail à temps complet de 151,67 heures mensuelles.

Il est rappelé que les employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, ont l'obligation de rémunérer leurs salariés ou agents à un niveau au moins égal au salaire minimum mensuel de croissance.

Le montant du minimum garanti prévu à l'article L.3231-12 du code du travail reste fixé à 3,31 euros à compter du 1^{er} juillet 2009.

II / MAJORATION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

A compter du 1^{er} juillet 2009, la valeur annuelle du point d'indice majoré est fixée à 55,1217 euros (*la valeur annuelle du traitement soumis aux retenues pour pension afférent à l'indice majoré 100 étant fixée à 5512,17 euros*).

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité est toujours fixée par référence à l'indice brut 296, qui correspond désormais à l'indice majoré 292, ce qui porte le seuil à 1341,29 euros au 1^{er} juillet 2009.

Le traitement minimal des agents s'établit, à compter du 1^{er} juillet 2009, par référence à l'indice majoré 292 (*indice brut 244*). La valeur brute mensuelle du traitement minimal est ainsi portée à 1341,29 euros pour un agent à temps complet.

III / MODIFICATION DU BAREME DES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le tableau de correspondance entre indices bruts et indices majorés est modifié au 1^{er} juillet 2009 par l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires ainsi qu'il suit :

- de l'indice brut 100 à l'indice brut 300 inclus : + 2 points d'indice majoré,
- indices bruts 301 et 302 : + 1 point d'indice majoré,
- à partir de l'indice brut 303 : sans changement.

Par conséquent, se trouvent concernés, dans les grilles statutaires de traitement (*voir annexe 1*) :

- les échelons 1, 2 et 3 de l'échelle 3,
- les échelons 1 et 2 de l'échelle 4,
- les échelons 1 et 2 de l'échelle 5.

Pour consulter les nouveaux barèmes de traitement :

- abonnement, auprès de la direction des journaux officiels, à l'édition papier de la brochure « les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires » (www.journal-officiel.gouv.fr) ;

- consultation du site du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sur lequel le barème des traitements est mis en ligne (www.fonction-publique.gouv.fr)

- Rubrique : ↪ Etre fonctionnaire
- ↪ Organisation et vie des fonctionnaires
 - ↪ Rémunérations
 - ↪ Barèmes applicables à compter du 1^{er} juillet 2009.



ANNEXE 1

NOUVELLES ECHELLES CATEGORIES C AU 1^{ER} JUILLET 2009

Echelle 3

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
Indices majorés	292	293	294	295	300	305	312	319	326	338	355
Durée mini (total 22 ans)	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Durée maxi (total 30 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 4

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369
Durée mini (total 22 ans)	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Durée maxi (total 30 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 5

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
Indices majorés	294	295	298	308	318	328	338	350	362	379	392
Durée mini (total 22 ans)	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Durée maxi (total 30 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 6

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	Spécial (*)
Indices Bruts	347	362	377	396	424	449	479	499
Indices majorés	325	336	347	360	377	394	416	430
Durée mini (total 15 ans)	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Durée maxi (total 21 ans)	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

(*) spécifique à l'échelon terminal du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Modifications introduites par le décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009.